



**Décret
concernant la procédure d'octroi
du permis de construire (DPC)
(Modification)**

Décret

725.1

**concernant la procédure d'octroi
du permis de construire (DPC)
(Modification)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

Le décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) est modifié comme suit:

Art. 5 ¹Aucun permis de construire n'est nécessaire pour
a à *m* inchangées,
n abrogée,
o à *q* inchangées.

² Inchangé.

Art. 9 ¹La compétence des petites communes au sens de l'article 33, alinéa 2 de la loi sur les constructions d'octroyer le permis de construire se limite aux projets qui, outre ce permis, ne nécessitent pas plus que
a à *i* inchangées,
k la dérogation au sens des articles 26 ou 28 de la loi sur les constructions ou de l'article 77 de la loi du ■■■ sur les routes (LR)¹.

^{2 à 4} Inchangés.

II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Décret du 10 février 1970 concernant le règlement-norme sur les constructions:

Art. 16 «loi sur la construction et l'entretien des routes» est remplacé par «loi du ■■■ sur les routes (LR)²».

¹) RSB ■■■

²) RSB ■■■

2. Décret du 12 février 1985 concernant le remaniement parcellaire de terrains à bâtir, les rectifications de limites et les libérations ou transferts de servitudes (Décret sur le remaniement parcellaire de terrains à bâtir/DRTB):

Préambule:

«l'article 20 de la loi du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes (LCER)» est remplacé par «les articles 19 à 21 de la loi du ■■■ sur les routes (LR)¹⁾»

Art. 5 ¹ «(art. 20 LCER)» est remplacé par «(art. 19 LR)».

² Inchangé.

3. Décret du 12 février 1985 sur les contributions des propriétaires fonciers pour les installations d'équipement et pour les ouvrages et mesures d'intérêt public (Décret sur les contributions des propriétaires fonciers/DCPF):

Préambule:

vu l'article 143, alinéa 1, lettre *c* de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)²⁾, l'article 11, lettre *b* de la loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau (LAEE)³⁾, l'article 24, alinéa 2, lettre *b* de la loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE)⁴⁾ ainsi que l'article 10, alinéa 3 de la loi du 14 mai 1981 sur l'énergie (LEn)⁵⁾,

Art. 3 ¹ Des contributions sont perçues auprès des propriétaires fonciers

a «et à la loi sur la construction et l'entretien des routes» est abrogé,
b inchangée.

^{2 à 4} Inchangés.

III.

La présente modification entre en vigueur en même temps que la loi du ■■■ sur les routes (LR).

¹⁾ RSB ■■■

²⁾ RSB 721.0

³⁾ RSB 752.32

⁴⁾ RSB 821.0

⁵⁾ RSB 741.1

Berne, le 19 septembre 2007

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Gasche*

le chancelier: *Nuspliger*

Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.